

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01744

Numéro SIREN : 429 019 490

Nom ou dénomination : A.M.C.

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001019

A.M.C.

*Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique
au capital de 8.000 euros*

*Siège social : 2 rue Claude Berthollet
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE*

RCS PERPIGNAN 429 019 490

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 8 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit novembre à 13 heures, Monsieur Michel ATLANI, Gérant et associé unique de la société A.M.C., demeurant 2 rue Claude Berthollet- 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, propriétaire de l'intégralité des 500 parts sociales composant le capital social,

A pris les décisions suivantes :

- 1* Approbation du rapport du Commissaire à la transformation,
- 2* Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée
- 3* Adoption des nouveaux statuts,
- 4* Nomination du Président,
- 5* Fixation de la rémunération de la Présidence,
- 6* Non modification de la durée de l'exercice en cours,
- 7* Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société par Actions Simplifiée,
- 8* Pouvoirs pour formalités.

Première décision :

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation (ODP CONSULTING, pris en la personne de Monsieur Nabil AOURARH) désigné par l'associé unique par décision du 20 mai 2022, relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, aux avantages particuliers consentis au profit de l'associé unique ou de tiers et à la situation de la société s'agissant notamment du montant des capitaux propres par rapport au capital social,

Approuve expressément ce rapport établi le 10 juin 2022 et l'évaluation qu'il contient et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit de l'associé unique ou de tiers et que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social conformément aux dispositions de l'article R.224-3 du Code de commerce.

Deuxième décision :

L'associé unique, constatant que le rapport du Commissaire à la transformation a été laissé à disposition au siège social de la société et a été déposé préalablement au Greffe du tribunal de commerce de Perpignan dans les délais légaux, après vérification de la réunion des conditions légales et réglementaires décide, en application des dispositions du Code de commerce et notamment de l'article L.224-3, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 16 euros chacune, numérotées 1 à 500, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en échange des 500 parts sociales numérotées 1 à 500 en sa possession. ✓

Troisième décision :

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la décision précédente, l'associé unique décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Quatrième décision :

L'associé unique, exerçant jusqu'alors le mandat social de Gérant de la Société, décide de se nommer en qualité de Président en suite à cette transformation.

En conséquence, Monsieur Michel ATLANI, demeurant 2 rue Claude Berthollet – 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE est nommé Président de la Société pour une durée illimitée. ✓

Il déclare expressément accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Il aura, conformément aux statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer tous les actes entrant dans l'objet social.

Cinquième décision :

L'associé unique décide que le Président ne percevra aucune rémunération. ✓

Toutefois, une rémunération pourra être librement fixée par simple décision de l'associé unique retranscrite dans un procès-verbal.

Le Président pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Sixième décision :

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicable aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront en conséquence affectés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée

Septième décision :

L'associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Huitième décision :

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

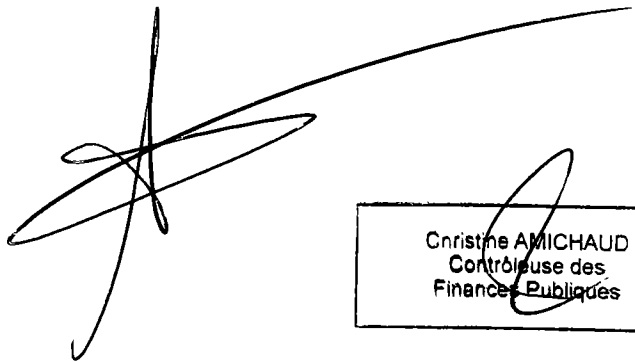
De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal de décisions.

Le Gérant et Associé unique, Président nommé suite à la transformation

Monsieur Michel ATLANI

*« Bon pour l'exercice des fonctions de Président en suite à la transformation,
en lieu et place de celles de Gérant »*

*Bon pour l'exercice des fonctions de Président
en suite à la transformation en lieu et
place de Gérant*



Christine AMICHAUD
Contrôleuse des
Finances Publiques

Enregistré à
SPFE Perpignan 1 - Enregistrement
Le 09/11/2022
Dossier n° 118940
Références 2022A4500
Enregistrement 0€ Pénalités
Total liquidé 0€
Montant reçu 0€



RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE A.M.C EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE

SASU ODP CONSULTING
Expert-Comptable et Commissaire Aux Comptes
6 Rue Aristide Bergès, 66330 Cabestany
www.odp-consulting.com & 07.66.64.97.38

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION SUR LA
TRANSFORMATION DE L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE À
RESPONSABILITÉ LIMITÉE A.M.C EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
UNIPERSONNELLE

À l'Associé,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 20 mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

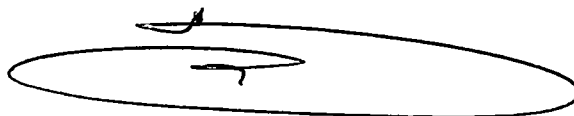
- À contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- À vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cabestany, le 10 juin 2022

Le Commissaire à la transformation
ODP CONSULTING

Nabil AOURARH, Associé



A.M.C.

*Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 8.000 euros*

*Siège social : 2 rue Claude Berthollet
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE*

RCS PERPIGNAN 429 019 490

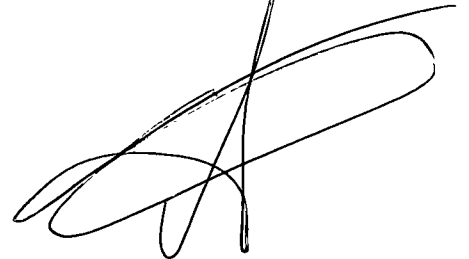
*
**

STATUTS

*
**

Décisions de l'associé unique du 08/11/2022 : Transformation de la Société en SASU, refonte des statuts, adoption article par article puis dans leur ensemble.

Certifié Conforme
Au 8 novembre 2022
Le Président



Le soussigné :

Monsieur Michel ATLANI, né le 11 août 1953 à Alger (ALGÉRIE), de nationalité française, demeurant 2 rue Claude Berthollet – 66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, Célibataire,

A arrêté ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, qu'il a décidé de constituer et pouvant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique par acte sous seing privé à MONTATAIRE, en date du 1^{er} janvier 2000.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par Acte des décisions du Gérant et associé unique du 8 novembre 2022.

La Société continue d'exister entre le propriétaire des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société continue d'avoir pour objet en France et dans tous les pays :

- ∴ La coordination, le pilotage et l'ordonnancement de chantiers ;
- ∴ La fabrication, l'installation et la pose de meubles de bureaux et de magasins ;
- ∴ L'entreprise générale de bâtiment ;
- ∴ L'achat, le négoce, la pose de tous mobiliers, appareils, équipements et fournitures pour toutes installations et agencement pour particuliers et professionnels.
- ∴ Le négoce en tout genre pour particuliers et professionnels ;
- ∴ La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation, ou groupement d'intérêt économique ;

- ∴ Enfin, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société reste : « **A.M.C.** »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiées » ou des initiales « S.A.S » (S.A.S.U en sa forme unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé :

2 rue Claude Berthollet
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté à la société, « **A.M.C.** », la somme de Mille euros (8.000 €) en numéraire, laquelle somme a été déposée par lui conformément à la Loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque Crédit LYONNAIS – Agence de Creil, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque sous le numéro 800 144 00 131.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8.000 €) lesquels ont été intégralement libérés au moment de la constitution de la société.

Il est divisé en Cinq Cent (500) actions d'une valeur nominale de Seize euros (16 €) chacune.

Les actions sont attribuées en conséquence des apports effectués lors de la constitution :

M. Michel ATLANI

500 actions numérotées de 1 à 500 inclus,

ci..... 500 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital

social..... 500 actions

Conformément à la loi, l'associé unique déclare expressément que lesdites actions lui ont été attribuées dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont entièrement libérées.

Suivant transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée par Acte des décisions de l'associé unique en date du 8 novembre 2022, le capital social reste fixé à la somme de 8.000 euros.

Il sera désormais divisé en 500 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en échange des 500 parts sociales en sa possession antérieurement à la transformation.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire (en cas de pluralité d'actionnaires), sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une

augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

1. Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. A l'égard de la société, les actions sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique nommé d'un commun accord entre eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Droit de préemption et clause d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la société est soumise à l'agrément de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les 15 jours de la réception de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Dans les 50 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 60 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à la majorité de simple, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le président.

Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après.

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf à ce qu'elle soit ratifiée dans le cadre d'un acte unanimes des associés, ou de leur présence unanime à l'acte de cession.

Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé par accord entre le cédant et les acquéreurs et/ou préempteurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs et/ou préempteur.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE
--

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La société est dirigée par un Président conformément aux dispositions des articles L 227-5 et suivants du Code de commerce.

La société a un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la société. Si le Président de la Société est une personne morale, cette dernière est représentée par son ou ses représentants légaux. Les dirigeants de la personne morale encourront alors les responsabilités visées à l'article L 227-7 du Code de commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a compétence pour désigner et pour révoquer le Président par une décision prise à la majorité des deux tiers.

Le Président de la Société sous sa forme SASU est :

Michel ATLANI
Demeurant 2 rue Claude Berthollet
66250 SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE

Nommé pour une durée indéterminée.

Il déclare accepter ce mandat social et n'être visé par aucune mesure d'empêchement ou d'interdiction.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il assure la direction générale de la société.

En cours de vie sociale, le président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué, à tout moment par la collectivité des Associés par une décision prise à la majorité des deux tiers.

Au titre de ses fonctions, le Président peut recevoir une rémunération décidée par la collectivité des Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs y afférents.

Une indemnité de révocation du Président peut être fixée au moment de sa désignation, ou en cours de vie sociale, par une décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 13 -DIRECTEUR GENERAL

Le président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions requises pour les décisions collectives ordinaires.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Au titre de ses fonctions, le Directeur Général peut recevoir une rémunération décidée par la collectivité des Associés. Il a par ailleurs droit au remboursement par la Société de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs y afférents.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

1° Conventions soumises à procédure spéciale.

a) Conventions soumises à approbation : Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou un actionnaire disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou la société contrôlant, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la société actionnaire, doit être soumise à l'approbation de l'assemblée des actionnaires et ce, conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce.

Toutefois, et conformément aux dispositions du dernier alinéa dudit article, lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

b) Conventions non soumises à approbation : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et qui seront soumises en tant que telles à une communication au commissaire aux comptes conformément aux dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce.

c) Procédure de l'approbation : Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions soumises à procédure spéciale.

Le rapport du commissaire aux comptes contient les renseignements prévus à l'article 117 du décret du 23 mars 1967.

Faute de commissaire aux comptes, ledit rapport sera établi et présenté par le Président.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions désapprouvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2° Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, dans les conditions déterminées par l'article L 225-43 du Code de commerce, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou un emprunt, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président en exercice au moment de la commission des faits, est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant la Société, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 16- INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail.

<i>CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ</i>

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

1° Nomination.

Le contrôle des comptes de la société pourra être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs suppléants si les conditions de sa désignation sont réunies.

Le ou les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale.

2° Nomination judiciaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le Président dûment appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3° Fonctions des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les lois et règlements en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière des commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en

fonctions contrairement aux incompatibilités prévues par les textes en vigueur sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une assemblée générale statuant sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DES APPORTS EN NATURE

En cas d'augmentation de capital par apports en nature ou d'avantages particuliers, le président du tribunal de commerce désigne un ou plusieurs commissaires aux apports, sur demande du Président ; leur mission est définie par l'article L 225-147 du Code de commerce et par l'article 169 du décret du 23 mars 1967.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, qui, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre, seront ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, sous réserve de l'application des dispositions de l'article ci-après.

ARTICLE 20 - CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1° Auteur de la convocation.

L'Assemblée générale est convoquée par le Président. A défaut, elle peut être également convoquée :

1. Par les commissaires aux comptes s'ils existent ;
2. Par un mandataire, désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;
3. Par les liquidateurs.

2° Formes de la convocation.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien : par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3° Deuxième convocation

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes et l'avis de convocation rappelle la date de la première.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire après deuxième convocation.

4° Lieu de réunion.

Les convocations à une assemblée doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège social ou tout autre lieu désigné dans la convocation.

ARTICLE 21 - DROIT DE PRENDRE PART AUX ASSEMBLÉES

Les actionnaires ont le droit d'assister aux assemblées générales si leurs actions ont été inscrites en compte sous leur nom 8 jours au moins avant la date de l'assemblée, étant précisé qu'à l'expiration du délai de 30 jours suivant la mise en demeure adressée à un actionnaire d'avoir à libérer, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à leur titulaire de participer à l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses nom, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de 15 jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Toute formulation de procuration adressée à un actionnaire doit être accompagnée des documents prévus pour la convocation. Les pouvoirs doivent être transmis ou déposés au siège social 5 jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les conditions d'établissement, de remise et les mentions sont fixées par les articles 131-1 et suivants du décret n°67-236 du 23 mars 1967.

Ce formulaire de vote par correspondance figurera sur le même document que la formule de procuration. Ce document unique comportera les mentions prévues aux articles 131-2, 131-3, 131-4, 133-5 et 133-6 du décret du 23 mars 1967 précité. Il précisera les résolutions soumises au vote au scrutin secret et qui ne peuvent donner lieu qu'à un vote par procuration.

Le formulaire unique et ses annexes sont remis ou adressés aux frais de la société à tout actionnaire qui en fait la demande au plus tard le 5^{ème} jour avant la date de la réunion. Le formulaire unique ne sera pris en considération que s'il est reçu par la société 3 jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Président.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée au siège social 25 jours au moins avant la date de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution.

La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de 5 jours à compter de cette réception.

Ces projets de résolutions, qui doivent être communiqués aux actionnaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 23 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE - FEUILLE DE PRÉSENCE

1° Bureau de l'assemblée.

Le bureau de l'assemblée est composé du Président et du secrétaire.

Les assemblées sont présidées par le Président. Le secrétaire en assure l'organisation. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

2° Feuille de présence à l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui contient toutes les mentions exigées par l'article 145 du décret du 23 mars 1967.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 24 - DROIT DE VOTE - DÉLIBÉRATIONS

Chaque actionnaire présent à l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions et chaque actionnaire votant par correspondance a autant de voix qu'il possède d'actions, sous réserve des dispositions légales et statutaires privant ou limitant le droit de vote.

Le vote a lieu à main levée, sauf en ce qui concerne l'élection des commissaires aux comptes qui doit avoir lieu au scrutin secret.

Si le formulaire unique visé ci-dessus, en ce qui concerne le vote par correspondance, ne comporte pas d'indication de vote ou exprime une abstention pour une ou plusieurs résolutions, il y a abstention eu égard à l'adoption de cette ou de ces résolutions.

ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions de chaque catégorie participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés par le Président. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1° Rôle et compétence.

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Président par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment :

- elle entend la lecture du rapport de gestion du Président sur la marche de la société, et des rapports des commissaires aux comptes ;
- elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis ;
- elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes ou du Président, concernant les conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ou actionnaires concernés et approuve les conventions réglementées ;
- elle statue sur la répartition et l'affectation des résultats ;
- elle donne ou refuse quitus de sa gestion au Président ;
- elle nomme ou révoque le Président et les commissaires aux comptes ;
- elle fixe le montant de la rémunération du Président ;
- elle autorise éventuellement les émissions d'obligations et de titres participatifs ainsi que la constitution de sûretés particulières ;
- elle constate les variations du capital social intervenues au cours de l'exercice.

L'Assemblée générale ordinaire peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'elle doit trancher une question de sa compétence.

2° Quorum et majorité.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votants par correspondance ou représentés, le nombre de ces voix étant calculé compte tenu des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 27 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1° Rôle et compétence.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes les dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée générale extraordinaire peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- la modification directe ou indirecte, de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- la division ou le regroupement des actions sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- l'augmentation du capital statutaire et la réduction du capital social ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des actions ;
- le changement du mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des excédents ;
- la fusion ou la scission de la société ;
- la transformation de la société dans les conditions prévues ci-après.

2° Quorum et majorité.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle doit également comprendre, pour délibérer valablement, un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, le nombre de voix étant calculé compte tenu des dispositions de l'article 32 ci-dessus.

<i>COMPTES SOCIAUX - INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE</i>
--

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste inchangé, la transformation de la société ne l'ayant pas affecté :
Il a une durée de 12 mois.

Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social était clôturé le 31 décembre 2000.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe.

Sont annexés au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle,
- un tableau, en vue de faire apparaître la situation de ses filiales et participations.

Le Président établit le rapport de gestion qui expose, de manière claire et précise, l'activité de la société au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, les activités en matière de recherche et développement.

Il fait aussi état de l'activité et des résultats de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

Le rapport de gestion doit également faire état de toute prise de participation intervenue au cours du dernier exercice écoulé dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française lorsque cette prise de participation représente plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou lorsqu'elle permet de s'assurer le contrôle de cette société. Au rapport de gestion est obligatoirement joint un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à 5.

Lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, le rapport de gestion ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article L 233-26 du Code de commerce.

Les comptes annuels et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société et sont délivrés en copie aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque, dans les conditions définies à l'article L 123-17 du Code de commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe ; elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

<i>TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION</i>

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1° Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque l'Assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la société.

La décision dans tous les cas sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette Assemblée par le président, tout actionnaire après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

2° Dissolution anticipée

a) Décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent en Assemblée générale extraordinaire, décider de la dissolution anticipée de la société.

b) Réduction des capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social
Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

c) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

d) Liquidation judiciaire ou cession totale.

Le jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs emporte dissolution de la société.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

1° Ouverture de la liquidation et effets.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles. Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

2° Nomination des liquidateurs - Pouvoirs.

L'Assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

3° Fin de la liquidation.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

4° Boni de liquidation.

Après paiement des dettes sociales et remboursement du capital social, les boni de liquidation sont répartis entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

<i>DISPOSITIONS DIVERSES</i>

ARTICLE 33 - RÉGLEMENTS INTERIEURS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera établi des règlements intérieurs par les soins du Président et soumis à l'assemblée générale extraordinaire

des actionnaires. L'adhésion à la Société entraînera l'obligation de se conformer aux dispositions de ces règlements.

ARTICLE 34 - FORMALITÉS ET POUVOIRS

La société était définitivement constituée à compter de la date de signature des statuts constitutifs le 1^{er} janvier 2000 et n'a joui de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. L'associé unique était tenu de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans le plus court délai.

En suite à la transformation, le Président demeure garant des formalités afférentes à cette opération vis-à-vis des nouveaux statuts.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 35 - PUBLICITÉ - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.